

## FICHE RÉGLEMENTATION

### TRAVAIL DE NUIT

#### ▪ MISE EN PLACE DU TRAVAIL DE NUIT

L'employeur ne peut pas contraindre ses salariés à travailler de nuit.

Le recours au travail de nuit doit être exceptionnel. Il doit prendre en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Par la conclusion d'un **accord d'entreprise** ou d'établissement, ou à défaut, d'une convention ou **accord collectif de branche**. Cet accord collectif de branche n'a plus besoin d'être étendu.

#### ▪ DUREE DU TRAVAIL DE NUIT

Le travail de nuit est celui effectué au cours d'une période d'au moins 9 heures consécutives comprenant **l'intervalle entre minuit et 5 heures**.

La période de travail de nuit **commence au plus tôt à 21 heures et s'achève au plus tard à 7 heures**. L'amplitude horaire a été étendue avec l'adoption de la Loi Travail puisqu'auparavant, l'amplitude horaire s'étendait de 21 heures à 6 heures du matin.

Lorsque la **période** de travail de nuit **n'est pas définie par convention ou accord collectif**, le travail de nuit est considéré comme celui accompli **entre 21 heures et 6 heures** sauf pour les activités de production rédactionnelle et industrielle de presse, de radio, de télévision, de production et d'exploitation cinématographiques, de spectacles vivants et de discothèque, pour lesquelles le travail de nuit est celui accompli **entre minuit et 7 heures**.

Pour un travailleur de nuit, la **durée quotidienne de travail maximale** ne peut excéder 8 heures.

En cas de **circonstances exceptionnelles** l'inspecteur du travail peut autoriser à dépasser la durée maximale quotidienne de travail. Attention, il faut consulter au préalable, les délégués syndicaux et à recueillir l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent.

Néanmoins, il est **possible de prévoir le dépassement de la durée maximale journalière** d'un travailleur de nuit.

#### ▪ SUIVI MEDICAL ADAPTE

Il est impératif de **consulter le médecin du travail** avant toute décision importante relative à la mise en place ou à la modification de l'organisation du travail de nuit.

Le travailleur de nuit doit bénéficier d'un suivi médical adapté qui a pour objet de permettre au médecin du travail d'apprécier les conséquences éventuelles du travail de nuit pour sa santé et sa sécurité.

Pour le travailleur de nuit, **la visite d'information et de prévention** est réalisée avant la prise effective du poste de travail.

#### ▪ REMUNERATION

Le travailleur de nuit a droit à des **contreparties** au titre des périodes de travail de nuit pendant lesquelles il est employé, sous forme de **repos compensateur** et, le cas échéant, sous forme de **compensation salariale**.

Cependant, il faut vérifier dans la **convention collective** applicable dans l'entreprise si des mesures en matière de rémunération du travail de nuit sont prévues.

#### ▪ PRENIBILITE

Le travail de nuit est un facteur de pénibilité pris en compte depuis le 1er janvier 2015 dans le cadre du compte de pénibilité.

#### ▪ RETOUR AU TRAVAIL DE JOUR

- **Le travailleur de nuit qui souhaite occuper ou reprendre un poste de jour** et le salarié occupant un poste de jour qui souhaite occuper ou reprendre un poste de nuit dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise ont priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent. L'employeur porte à la connaissance de ces salariés la liste des emplois disponibles correspondants.
- Le travailleur de nuit, **lorsque son état de santé, constaté par le médecin du travail, l'exige**, est transféré à titre définitif ou temporaire sur un poste de jour correspondant à sa qualification et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé.

L'employeur ne peut prononcer la rupture du contrat de travail du travailleur de nuit du fait de son inaptitude au poste comportant le travail de nuit, à moins qu'il ne justifie par écrit soit de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de proposer un poste, soit du refus du salarié d'accepter le poste proposé.

#### Textes de référence :

- ✦ **Mise en place du travail de nuit** : article L3122-15 du Code du travail
- ✦ **Durée du travail de nuit** : article L3122-2 code du travail
- ✦ **Suivi médical adapté** : article R4624-18 du code du travail
- ✦ **Rémunération** : art L3122-15 du code du travail
- ✦ **Le retour au travail de jour** : articles L3122-13 et 14 du code du Travail